Modalités de Contrôle des Connaissances 2020/2021

Dispositions spécifiques au Certificat de Capacité d'Orthophoniste du 2d Cycle des études 4ème et 5ème année

Références réglementaires :

- Décret N°2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste
- Vu l'avis du Conseil de Gestion de la Faculté de Médecine en date du 27 mai 2020
- Vu l'avis du Conseil de la Formation de l'Université de Lorraine en date du 15 septembre 2020

Dispositions générales

La formation est structurée en deux cycles :

- Premier cycle des études d'orthophonie : La validation des unités d'enseignement (UE) ou des éléments constitutifs des unités d'enseignement et des stages permet l'acquisition de 180 crédits européens (ECTS) correspondant au niveau licence.
- Deuxième cycle des études d'orthophonie : La validation des unités d'enseignement (UE) ou des éléments constitutifs des unités d'enseignement et des stages et la soutenance du mémoire permettent l'acquisition des 120 crédits européens (ECTS) correspondant au niveau master.

L'unité de base constitutive est l'UE. Les UE sont capitalisables. Elles sont affectées de crédits européens. Chaque semestre donne lieu à une valorisation de 30 crédits européens.
Le Certificat de Capacité d'Orthophoniste est validé par l'obtention de 300 crédits européens.

Art. 1 - Inscription

L'inscription administrative est annuelle, au début de chaque année universitaire.
Les étudiants doivent justifier :
- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale ;
- soit d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Le nombre d'étudiants admis en première année en vue du certificat de capacité d'orthophoniste est fixé par un arrêté annuel conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre en charge de l'enseignement supérieur.
Pour être autorisés à suivre la formation en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, les candidats satisferont à des épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste.

Art. 2- Sessions

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal.
Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour les enseignements théoriques.
Les modalités de la première et de la deuxième session peuvent être différentes.

Art. 3- Assiduité

L'assiduité est de règle pour tous les enseignements délivrés.
Toute absence à un enseignement dirigé, un séminaire ou à un stage doit être justifiée par un justificatif ou un certificat médical adressé au Directeur du Département d'Orthophonie.

Tout étudiant ayant plus d'une absence non excusée pourra faire l'objet d'une convocation devant une commission composée par le Directeur pédagogique et un enseignant. Cet entretien pourra donner lieu à un travail supplémentaire.
- Une absence à un contrôle continu ou à un examen terminal ne peut donner lieu à une épreuve de remplacement. En cas d'absence justifiée, l'étudiant aura la note de '0' à l'examen. En cas d'absence non justifiée, l'UE ne pourra être validée et le résultat DEF (Défaillant) sera porté sur l'UE. L'étudiant devra passer en deuxième session.

Les contrôles terminaux de la 2è année de master prennent la forme d'un dossier écrit à rendre pendant la semaine d'examen. La date de remise des dossiers est transmise à l'ensemble des étudiants au cours du semestre. La présence de l'étudiant est obligatoire à cette date. En cas d'absence, comme précédemment en cas d'absence justifiée, l'étudiant aura la note de '0' à son dossier, et en cas d'absence injustifiée le résultat DEF (Défaillant) sera inscrit pour le dossier.

Il en va de même pour les dossiers à transmettre en ligne, la date de dépôt doit être respectée.

Art. 4 - Anonymat des copies

L'anonymat des copies est de règle, sauf dans les cas du contrôle continu ponctuel et régulier et des examens à distance.
L'anonymat est levé par le secrétariat pédagogique sous la responsabilité du président de jury.

Art. 5 - Crédits européens

Les crédits européens sont affectés aux UE (Unité d'Enseignement).

Art. 6 - Prise en compte d'Unités d'Enseignement validées par ailleurs

Des dispenses partielles de scolarité, de stages ou d'épreuves peuvent être accordées aux étudiants justifiant de titres ou de diplômes les autorisant à enseigner aux enfants atteints de déficience auditive (article 26 du décret n°2013-798 du 30 août 2013).
De même, la dispense de l'UE 8.7 – Préparation au C2i niveau 1 (semestre 1) peut être accordée aux étudiants justifiant de l'obtention du C2i.
Cette validation se fait par UE entière, sous la forme de dispense, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche, ces UE n'entrent pas dans le calcul de la moyenne et des compensations.

Art. 7 - Validation – capitalisation- compensation

Sous réserve de l'existence de « notes planchers » (cf. article 9), les règles suivantes s'appliquent :

Une unité d'enseignement est acquise :
- dès lors que l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée.

ou

- par compensation sauf pour les UE dites de « stage ». Elle est alors définitivement acquise et capitalisée. Les UE de stage (UE 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.9, 6.7) doivent être validées et ne peuvent être compensées par d'autres UE.

Un semestre est validé :
- dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (note d'UE égale ou supérieure à 10/20 et validation des UE 'non notées').
ou
- par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne des notes d'UE, affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20) et validation des UE 'non notées'.
La compensation est semestrielle, sauf renonciation écrite de l'étudiant.
L'étudiant doit valider chacun des deux semestres d'une année universitaire sans compensation entre les deux semestres (note égale ou supérieure à 10).

Art. 8 - Bonus Étudiant

Le diplôme est ouvert au bonus étudiant, sous réserve de sa validation par le jury qui reste souverain dans ses décisions.

Art. 9 - Notes planchers

La note-plancher est fixée à **6/20** pour toutes les UE **à l'exception de l'UE 7.5 Mémoire du semestre 10 en 2è année de master qui est fixée à 10/20.**
Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à la note-plancher, la compensation au sein du semestre ne peut être effectuée. L'étudiant devra donc repasser en deuxième session les examens des UE pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20 en première session.

Art. 10 - Progression – redoublement

L'admission au niveau supérieur des étudiants est prononcée par le Président du Jury.
Le passage dans l'année supérieure nécessite la validation des 2 semestres. Les étudiants ajournés à un ou deux semestres redoublent. Les étudiants ayant validé un semestre gardent le bénéfice de ce semestre pour l'année de redoublement.
Aucune dette n'est admise pour le passage à l'année supérieure.
L'absence de validation d'un ou plusieurs stages au titre d'une année universitaire entraîne le redoublement de l'étudiant.
Le deuxième cycle des études (S7 à S10) ne peut pas faire l'objet de plus de 3 inscriptions.

Art. 11 – Jury

Un jury est nommé par le président de l'université sur proposition de l'équipe de formation.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres et du niveau, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. article 7) et sur l'attribution des crédits européens correspondants.

Art. 12 - Communication des résultats

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.
Les notes et résultats individuels sont communiqués aux étudiants.

Art. 13 - Consultation des copies

Les étudiants ont droit, sur leur demande et "dans un délai raisonnable", à la consultation de leurs copies et à un entretien, en tout état de cause avant la session suivante.
Les correcteurs n'ont pas à annoter les copies. Toute annotation ou notation apparaissant sur les copies n'a pas de valeur définitive. Seule la note arrêtée par le jury est reconnue.

Art. 14 – Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Référence : décret 2005-1617 du 21/12/2005 et circulaire 2011-220 du 27/12/11
Les candidats présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- La conservation, durant 5 ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ou dispenses d'épreuves, rendu nécessaire par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président.

Art. 15 - Certificat de Compétences Cliniques (CCC)

Conformément à l'article 12 du décret n°2013-798 du 30 août 2013, un certificat de compétences cliniques (CCC) est organisé au cours du semestre 10 de la formation (M2). Ce CCC est destiné à valider les compétences cliniques acquises lors du second cycle.
Le CCC est en lien direct avec les UE 6.8 "Stage clinique 4". De ce fait, le CCC est validé par la validation de l'épreuve orale et sous conditions de validation des UE 6.8 "Stage clinique" des semestres 9 et 10. En cas de non validation en première session des UE 6.8 "Stage clinique" alors l'étudiant devra obligatoirement repasser le CCC en deuxième session. En outre, seuls les étudiants effectuant leur stage au cours de l'année de passation du CCC sont autorisés à se présenter à ladite épreuve.
Le CCC est organisé sur une période donnée. Il s'agira d'une évaluation orale de l'étudiant, de manière individuelle, face à un jury constitué de deux professionnels orthophonistes. Deux sessions sont organisées (1ère et 2de session) avec les mêmes modalités d'évaluation : un examen anticipé sous la forme d'un oral.

Art. 16 – Mémoire de Master

L'UE 7.5 Mémoire se déroule sur trois semestres de formation (S8, S9, S10) en M1 et M2.

Au S8 (M1), l'étudiant doit déposer un projet de mémoire de 3 pages. Ce projet de mémoire est validé par le maître de mémoire (ou les maîtres de mémoire en cas de co-encadrement) et un relecteur anonyme spécialiste du domaine concerné par le projet de mémoire.
Au S9 (M2), l'étudiant doit rendre une partie du mémoire correspondant soit à la partie théorique soit à la partie méthodologique en accord avec le maître de mémoire (ou les maîtres de mémoire en cas de co-encadrement). Cette partie sera évaluée par le ou les maîtres de mémoire.
Au S10, les étudiants doivent réaliser et présenter par une soutenance orale un mémoire dit :

- bibliographique ;
- ou à orientation professionnelle ;
- ou à orientation de recherche.

Le mémoire ne peut être réalisé en binôme. Il est individuel. La soutenance du mémoire se déroule obligatoirement en juin pour la première session ou en septembre pour la deuxième session de chaque année universitaire.

La validation avec une note supérieure ou égale à 10/20 est obligatoire pour l'UE 7.5 « Mémoire » en S10.

Art. 17 – Parcours recherche en orthophonie

Conformément au décret n°2013-798 du 30 août 2013, les étudiants ont la possibilité de s'inscrire dans un des deux parcours de formation proposés : soit le parcours professionnel soit le parcours recherche.

Pour valider un parcours recherche, les étudiants doivent valider le parcours professionnel (cf. liste des UE à valider ci-dessous) auquel s'ajoute **obligatoirement** :

- la réalisation d'au minimum 4 semaines (soit au minimum 40 demi-journées) de stage recherche dans une structure de recherche.

NB : Les jours de stage réalisés en laboratoire de recherche dans le cadre de l'UE 6.9 « Stage de sensibilisation à la recherche » seront pris en compte pour la réalisation du stage recherche.

- la formation à distance et/ou en présentiel dans une structure de recherche à des outils de la recherche.

En outre, le parcours recherche ne sera validé qu'à condition de rédiger et soutenir un mémoire à orientation recherche encadré par un enseignant-chercheur ou chercheur ou un mémoire bibliographique encadré par un enseignant-chercheur ou chercheur.

Il est demandé à l'étudiant d'avoir été accueilli dans au moins deux structures de recherche différentes (en tenant compte du travail réalisé pour le mémoire et pour le stage recherche).

Art. 18 – Constitution du jury de soutenance de mémoire

Les membres du jury du mémoire sont désignés par le président de l'Université sur proposition du directeur d'UFR après avis du directeur du département d'orthophonie, et de l'équipe pédagogique.
Le jury comprend au moins trois membres dont l'un extérieur à la structure de formation. Il doit être composé d'un président de jury (maître de conférences, professeur des universités, chargé de recherche ou directeur de recherche) expert du domaine concerné, du maître de mémoire (ou des maîtres de mémoire en cas de co-encadrement) et d'un assesseur. Parmi ces trois membres, doivent être représentés un orthophoniste, un docteur en médecine, le maître de mémoire et un expert du domaine concerné.

Tous les membres du jury de soutenance doivent être présents lors de la soutenance orale du mémoire. En cas de co-encadrement de mémoire, l'un des deux maîtres de mémoire peut ne pas être présent physiquement à condition de transmettre par mail ou par courrier un rapport écrit du mémoire. Celui-ci doit être transmis par le maître de mémoire lui-même deux jours avant la date de soutenance au département d'orthophonie. Ce rapport sera lu lors de la soutenance par le président du jury.

Art. 19 - Obtention du diplôme « Certificat de Capacité d'Orthophoniste »

La validation du premier cycle des études d'une part et du deuxième cycle des études d'autre part entraîne de droit l'obtention du Certificat de Capacité d'Orthophoniste.
Conformément au décret n°2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste, ce dernier est délivré aux étudiants ayant :

- Validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondant aux deux cycles de formation
- Obtenu le certificat de compétences cliniques et
- Soutenu leur mémoire avec succès

La mention de réussite au Certificat de Capacité d'Orthophoniste est attribuée sur la base de la moyenne générale des 10 semestres selon le barème suivant :
Passable (D) : 10=<note <12
Assez Bien (C) : 12=<note <14
Bien (B) : 14=<note <16
Très bien (A) : 16=<note

Le Doyen de la Faculté de Médecine



Professeur M. BRAUN

4ème ANNEE – Semestres 7 et 8

Liste des Unités d'Enseignement (y compris stages)

N°UE	*Intitulé UE*	*Responsable UE*	*Crédits ECTS*	*Coef.*	*Semestre*	*Modalités de contrôle 1ère session*	*Modalités de contrôle 2ème session*	*Barème*
5.1.3	**Intervention orthophonique dans le cadre des troubles du langage oral et de la communication**	COURRIER Catherine	3	3	**7**	CT : écrit 1h	CT : écrit 1h	sur 20
5.2.3	**Bilan et évaluation du langage écrit, de l'écriture et du graphisme**	PIQUARD-BLONZ Agnès	3	3	**7**	CC	CT : écrit 1h30	sur 20
5.3.3	**Bilan et évaluation de la cognition mathématique**	MOREL Lydie	3	3	**7**	CT : écrit 1h ou 2h	CT : écrit 1h ou 2h	sur 20
5.4.3	**Intervention orthophonique dans le cadre des troubles de l'oralité et des fonctions oro-myo-faciales**	SAUSEY Jean-Yves	3	3	**7**	CT : écrit 1h ou 2h	CT : écrit 1h ou 2h	sur 20
5.7.2	**Intervention orthophonique en aphasiologie**	MORIN Nathalie	3	3	**7**	CC	CT : dossier	sur 20
5.7.7	**Bilan, évaluation et intervention orthophonique dans le cadre des troubles développementaux**	MAEDER Christine	4	4	**7**	CC	CT : écrit 1h ou oral	sur 20
5.8.1.	**Connaissances théoriques, cliniques et répercussions du handicap sur la communication et le langage**	« Équipe Enseignante »	2	2	**7**	CC	CT : écrit 1h ou oral	sur 20
6.6	**Stage clinique 2**	DUTEL Marie-Madeleine	3	-	**7**	Rapport de stage	Rapport de stage	VALIDATION
6.9	**Stage de sensibilisation à la recherche**	MULTON Sylvie	3	-	**7**	Rapport de stage	Rapport de stage	VALIDATION
12	**U.E. Optionnelle**	DA SILVA GENEST Christine	2	-	**7**	CC ou CT en fonction des modalités établies dans les différents cursus	CT : en fonction des modalités établies dans les différents cursus	VALIDATION
8.3	**Communication avec le patient, l'entourage et les autres professionnels**	ERCOLANI Françoise	1	-	**7**	PRESENTIEL	Dossier à remettre	VALIDATION
5.1.4	**Intervention orthophonique dans le cadre des troubles du langage oral et de la communication nécessitant le recours à des aides spécifiques**	VALTOT Nathalie GUITTON Catherine	2	2	**8**	CT : écrit 1h	CT : écrit 1h	sur 20
5.2.4	**Intervention orthophonique dans le cadre des troubles du langage écrit, de l'écriture et du graphisme**	PIQUARD-BLONZ Agnès	2	2	**8**	CC	CT : écrit 1h30	sur 20
5.5.2	**Intervention orthophonique auprès de l'enfant sourd**	DUTEL Marie-Madeleine	3	3	**8**	CT : écrit 1h	CT : écrit 1h	sur 20
5.6.2	**Intervention orthophonique dans le cadre des pathologies de la phonation, de la déglutition et de l'articulation**	HENRY Aurélia	2	2	**8**	CC	CT : écrit 1h	sur 20
5.7.3	**Bilan, évaluation et intervention orthophonique dans le cadre des pathologies neurodégénératives**	BILLY-JACQUES Anouck	3	3	**8**	CC	CT : écrit 1h	sur 20
5.8.2	**Intervention orthophonique dans le cadre du handicap**	« Équipe Enseignante »	2	2	**8**	CC	CT : écrit 1h ou oral	sur 20
7.5	**Mémoire**	DA SILVA GENEST Christine	6	6	**8**	Projet de mémoire	Projet de mémoire	VALIDATION
6.7	**Stage clinique 3**	DUTEL Marie-Madeleine	6	-	**8**	Rapport de stage	Rapport de stage	VALIDATION
12	**U.E. Optionnelle**	DA SILVA GENEST Christine	4	-	**8**	CC ou CT en fonction des modalités établies dans les différents cursus	CT en fonction des modalités établies dans les différents cursus	VALIDATION

5ème ANNEE – Semestres 9 et 10

Liste des Unités d'Enseignement (y compris stages)

N°UE	*Intitulé UE*	*Responsable UE*	*Crédits ECTS*	*Coef.*	*Semestre*	*Modalités de contrôle 1ère session*	*Modalités de contrôle 2ème session*	*Barème*
UE 4.4	**Éducation thérapeutique du patient en orthophonie**	Dr BÖHME Philip	2	2	**9**	CC	CT : dossier	sur 20
UE 5.3.4	**Intervention orthophonique dans le cadre des troubles de la cognition mathématique**	MOREL Lydie	2	2	**9**	CT : dossier	CT : dossier ou écrit	sur 20
UE 5.6.3	**Bilan, évaluation et intervention orthophonique dans le cadre du bégaiement et des autres troubles de la fluence**	DAUBIE Catherine	2	2	**9**	CC	CT : dossier ou écrit	sur 20
UE 5.7.4	**Bilan, évaluation et intervention orthophonique dans le cadre des syndromes démentiels**	POTTIER Lise	2	2	**9**	CC	CT : dossier	sur 20
UE 5.7.5	**Troubles cognitivo-linguistiques acquis, bilan et évaluation des troubles cognitivo-linguistiques acquis**	MORIN Nathalie	2	2	**9**	CC	CT : dossier	sur 20
U.E 7.3	**Statistiques 2**	REMEN Thomas	2	2	**9**	CT : dossier	CT : dossier	sur 20
U.E 7.5	**Mémoire**	DA SILVA GENEST Christine	5	5	**9**	CT : chapitre du mémoire à rendre au maître de mémoire	CT : chapitre du mémoire à rendre au maître de mémoire	VALIDATION
U.E 8.1	**Infectiologie et hygiène**	Dr FLORENTIN Arnaud Dr LIZON Julie	1	1	**9**	CT : dossier	CT : dossier ou oral	sur 20
U.E 12	**U.E Optionnelle**	DA SILVA GENEST Christine	6	4	**9**	CC ou CT en fonction des modalités établies dans les différents cursus	CC ou CT en fonction des modalités établies dans les différents cursus	VALIDATION
U.E 11	**Séminaires professionnels**	« Equipe enseignante »	0	0	**9**	Présentiel	Présentiel	VALIDATION
U.E 6.8	**Stage clinique 4**	DUTEL Marie-Madeleine	6	6	**9**	Documents écrits divers en fonction des lieux de stage	Documents écrits divers en fonction des lieux de stage	VALIDATION
U.E 4.5	**La relation thérapeutique dans un contexte d'intervention orthophonique**	LEGARDEUR Rachel	2	2	**10**	CT : dossier	CT : dossier	sur 20
U.E 5.5.3	**Intervention orthophonique auprès des personnes présentant des surdités acquises**	DUTEL Marie-Madeleine	2	2	**10**	CT : dossier	CT : écrit 1h	sur 20
U.E 5.7.6	**Intervention orthophonique dans le cadre des troubles cognitivo-linguistiques acquis**	MORIN Nathalie	2	2	**10**	CT : dossier	CT : dossier	sur 20
U.E 5.7.8	**Bilan, évaluation et intervention orthophonique dans le cadre des dysarthries neurologiques**	ROUBLOT Pierre	2	2	**10**	CC	CT : dossier	sur 20
U.E 8.2	**Formation aux gestes et soins d'urgence**	Dr VAROQUI Claude	1	1	**10**	Évaluation en formation	Évaluation en formation	CERTIFICAT
U.E 10	**Évaluation des pratiques professionnelles**	GUIRLINGER Sophie	1	1	**10**	Présentiel	Présentiel	VALIDATION
U.E 7.5	**Mémoire**	DA SILVA GENEST Christine	11	11	**10**	Mémoire et soutenance orale	Mémoire et soutenance orale	sur 20
U.E 11	**Séminaires professionnels**	« Equipe enseignante »	2	2	**10**	Présentiel	Présentiel	VALIDATION
U.E 6.8	**Stage clinique 4**	DUTEL Marie-Madeleine	7	7	**10**	Documents écrits divers en fonction des lieux de stage	Documents écrits divers en fonction des lieux de stage	VALIDATION
Certificat de Compétences Cliniques		MORIN Nathalie			**10**	Examen anticipé : Oral	Examen anticipé : Oral	VALIDATION

Annexe
Régimes Spéciaux d'Etudes (RSE)

validé en CF CVU du 20/05/2015, amendement en CA du 07/07/2015

Le conseil de la formation fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.

L'étudiant concerné bénéficie au minimum d'une dispense d'assiduité aux enseignements. Il bénéficie également d'une dispense des épreuves de contrôle continu. Par conséquent, les épreuves de contrôle des connaissances sont organisées sous forme d'examens terminaux. Pour les épreuves de contrôle terminal, le régime d'examens des étudiants bénéficiant d'un régime spécial est le même que celui des autres étudiants.

L'étudiant peut également demander à bénéficier de l'étalement de sa formation en accord avec l'équipe pédagogique sur une durée maximale égale au double de la durée normale.

Des aménagements sont prévus réglementairement pour les publics cités ci-dessous. Cette liste peut être complétée de statuts propres à l'Université, après validation par le Conseil de la Formation.

- **Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap** (référence : articles Article D613-26 et suivants du Code de l'éducation; décret n°2005-1617 modifié et circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011)

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "*Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant*".

Les candidats, sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours, adressent leur demande au SUMPPS, service de médecine préventive, au moment de leur inscription ou, au plus tard, dans un délai de deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours.

Le médecin référent apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :
- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier antérieurement
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

L'avis précise les conditions particulières de déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- le secrétariat ou l'assistance ;
- le matériel d'écriture en braille,
- l'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin référent.

L'avis précise en outre si le candidat peut être autorisé à :

- bénéficier d'une épreuve adaptée selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens

- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, quelle que soit la note, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans maximum, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Le médecin adresse l'avis, dans lequel il propose des aménagements, au président de l'université qui décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin référent. Cet avis est communiqué au service scolarité et à l'enseignant responsable de la formation afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires.

Tout aménagement fait l'objet d'un contrat signé par le responsable de la formation et l'étudiant. Ce contrat est annexé au certificat d'accompagnement rédigé par le chargé d'accueil handicap à l'issue de la commission handicap.

Contacter les chargées d'accueil : http://handicap.univ-lorraine.fr/vous-etes-etudiant-ou-futur-etudiant-en-situation-de-handicap/

Une demande spécifique avec un contrat est à constituer : CONTRAT RSE handicap étudiant.docx

- **Statut des étudiants salariés, Emplois Avenir Professeurs et Service Civique**

Les étudiants inscrits en formation initiale et engagés dans la vie active peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation du président de jury au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, le président de jury **peut** autoriser :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- une dispense d'assiduité aux enseignements
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

Les étudiants salariés se verront remettre sur demande personnelle un justificatif d'absence lors des épreuves pour leur employeur.

Afin de bénéficier de ce statut :

Cas n°1 – Etudiants Salariés au regard de la Sécurité Sociale : l'étudiant justifie d'une activité salariée lui permettant de ne pas cotiser à la sécurité sociale étudiante (+ de 60 heures par mois ou 120 heures par trimestre du 01/10 au 30/09), activité à justifier au moment de l'inscription,

Dans ce cas celui-ci bénéficie, s'il en fait la demande dans les délais prévus, d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps. Il peut éventuellement bénéficier d'un aménagement des examens. L'ensemble des aménagements devront être validés par le président du jury du diplôme.

Cas n°2 – Emplois Avenirs Professeurs, Services Civiques et autres activités salariées : l'étudiant justifie d'une activité salariée dont la quotité rend difficile le suivi des études (à partir de 40 heures par mois), sans pour autant le dispenser du régime de sécurité sociale étudiante. Dans les délais prévus, sur production de justificatifs (contrat de travail et attestation de l'employeur indiquant les périodes de présence de l'étudiant au sein de l'entreprise) et après avis du président du jury, l'étudiant pourra demander à bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps et/ou des examens.

Le cas échéant, l'adaptation du cursus des étudiants bénéficiaires d'un EAP tient compte de la durée hebdomadaire moyenne de travail dans un l'établissement d'exercice, et des modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.

Les stages prévus dans le cursus d'inscription de l'étudiant ne sont pas considérés comme une activité salariée.

Les étudiants réservistes peuvent bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps. Ils peuvent éventuellement bénéficier d'un aménagement des examens. L'ensemble des aménagements devront être validés par le président du jury du diplôme sur présentation des convocations officielles.

- **Statut « Étudiant sportif de haut niveau ou espoir »**

Il est destiné aux étudiants inscrits sur les listes nationales « sportif de haut niveau » ou « espoir » du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou appartenant à une filière d'accès au sport de haut niveau.

Après analyse individuelle de la situation, il **peut** permettre (Circulaire n°2006-123 du 1-8-2006)

- un aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- une organisation spécifique de l'emploi du temps (prise en compte des entraînements, des compétitions et des déplacements) et priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- un aménagement des examens (choix du mode de contrôle des connaissances-continu, terminal, unités d'enseignement (UE) capitalisables, sessions spéciales), et conservation des UE acquises, en cas de changement d'académie ;

La plupart de ces aménagements ne peuvent pas être accordés lors de la première année de préparation du concours de Médecine ou de Pharmacie compte tenu des contraintes réglementaires de ces concours.

Procédure et dossier sur le site dédié : http://sport.univ-lorraine.fr/fr/sport-de-haut-niveau-et-etudes-superieures/informations-generales

- **Statut « Étudiant sportif de l'Université de LORRAINE »**

Il est destiné aux étudiants ne figurant pas sur les listes précédentes mais pratiquant la compétition à un niveau national ou ayant des performances inter-régionales.

Il peut permettre une possibilité de choix dans la constitution des groupes de T.P. et T.D. et quelques aménagements ponctuels, en cas de sélection à des compétitions nationales universitaires.

Ces deux statuts font l'objet d'un contrat entre l'étudiant et **l'Université de LORRAINE,** conditionné par l'obligation de représenter **l'Université de LORRAINE** dans les compétitions F.F.S.U. En cas de non-participation, le statut pourra être supprimé en cours d'année.

Aucun aménagement ne peut être accordé en dehors de ces statuts.

L'étudiant établit un dossier à la rentrée qui est soumis à la commission du sport de haut niveau. Les décisions de la commission sont portées à la connaissance des étudiants et des directeurs de composante.

http://sport.univ-lorraine.fr/fr/sport-de-haut-niveau-et-etudes-superieures/informations-generales

- **Statut des étudiants chargés de famille**

Les étudiants chargés de famille peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis du** Comité d'Action Sociale **au vu des justificatifs fournis** : livret de famille, attestation du mode de garde, à défaut attestation sur l'honneur.

Afin de bénéficier de ce statut :

L'étudiant devra fournir dans les délais impartis l'ensemble des justificatifs demandés.

Il pourra demander à bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps et/ou des examens, après validation par le président du jury.

Les demandes après visa scolarité et avis responsable sont à envoyer au CASE - DFOIP Sous-direction GFE -> Marie Eve Rubio Devena (Nancy) ou Audrey Addenet (Metz)

- **Statut des étudiants élus et étudiants assumant des responsabilités dans des associations nationales en relation avec les sujets de la vie étudiante,**

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis du** BRVE **au vu des justificatifs fournis.**

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- une dispense d'assiduité aux enseignements
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

Afin de bénéficier de ce statut, et selon le cas, l'étudiant devra fournir les justificatifs dans les délais impartis :

Cas n°1 : Etudiant élu :

- justificatif de l'élection dans un conseil central de l'établissement

- attestation de présence aux séances du conseil concerné

Cas n°2 : Etudiant membre actif d'une association nationale en relation avec les sujets de la vie étudiante :

- justificatif du président de l'association

- justificatif des activités au sein de l'association

- **Statut des étudiants artistes de haut niveau,**

Les étudiants ayant une activité artistique reconnue peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis** de la commission CultureS au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés-
- -une dispense d'assiduité aux enseignements
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

Afin de bénéficier de ce statut, et selon le cas, l'étudiant devra fournir les justificatifs dans les délais impartis :

Dossier à constituer auprès de la Commission CultureS suivant la procédure suivante :

- l'étudiant remet son dossier au service scolarité (accompagné de documents complémentaires justificatifs si il le souhaite)
- le service Scolarité "enregistre" la demande et transmet une copie du dossier à la DFOIP Mme Klipfel et à Mme Mélissa ZAIRI qui a en charge l'appui administratif de la Commission CultureS
- la commission CultureS instruit la demande et informe l'étudiant, la scolarité de la proposition.

- **Statut des étudiants entrepreneurs,**

Les étudiants ayant une activité entrepreneuriale reconnue peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury**, **après** expertise du Pôle Entrepreneuriat Etudiant de Lorraine au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- une dispense d'assiduité aux enseignements
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

Afin de bénéficier de ce statut, et selon le cas, l'étudiant devra fournir les justificatifs dans les délais impartis : Dossier à constituer auprès du PEEL